

26-DD-0043

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT
D'EXPLOITATION DU CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE (CVE) -
CONCLUSION DE MARCHES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que sur le territoire de la MEL, les ordures ménagères résiduelles des usagers du service public de gestion des déchets sont traités au Centre de valorisation énergétique (CVE). Ce site, basé à Halluin et dont la MEL est propriétaire, est actuellement exploité par la société dédiée COVALYS (groupement VALNOR et IDEX) dans le cadre d'un contrat de concession de service public ayant démarré le 2 juillet 2017 pour une durée de douze ans, soit jusqu'au 3 juillet 2029 ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement du contrat d'exploitation du CVE, la MEL fait appel à une assistance à maitrise d'ouvrage afin de l'accompagner tout au long de la procédure de renouvellement de ce contrat ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 9 octobre 2025 en vue de la passation des marchés ;



26-DD-0043

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les prestations ont été décomposées en 2 (deux) lots :

Lot 1 : Assistance à maîtrise d'ouvrage technique et financière ;

Lot 2 : Assistance à maîtrise d'ouvrage juridique.

Considérant que les marchés seront conclus à compter de leur date de notification jusqu'au sixième mois après la mise en place du nouveau mode de gestion (soit une date prévisionnelle de fin de marché au 3 janvier 2030) ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 21 janvier 2026 a attribué le lot 1 au groupement dont le mandataire est la société SAS SAGE ENGINEERING, qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 21 janvier 2026 a attribué le lot 2 à la société YDES, qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure les marchés ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du contrat d'exploitation du Centre de valorisation énergétique (CVE) – lot 1 Assistance à maîtrise d'ouvrage technique et financière avec le groupement dont le mandataire est la société SAS SAGE ENGINEERING pour un montant de 237 150,00 € HT ;

Article 2. De conclure un marché pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du contrat d'exploitation du Centre de valorisation énergétique (CVE) – lot 2 Assistance à maîtrise d'ouvrage juridique avec la société YDES pour la partie forfaitaire pour un montant de 33 000 € HT et pour la partie à prix unitaire sans montant minimum et pour un montant maximum de 10 000 € HT ;

Article 3. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0046

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FROMELLES - ROUBAIX -

**DEPLACEMENT D'UN LOCAL DE VESTIAIRES ENTRE LES DECHETERIES DE
ROUBAIX ET DE FROMELLES - DECLARATION PREALABLE - DEPOT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet de déplacement d'un local de vestiaires de la déchèterie de Roubaix à la déchèterie de Fromelles, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une déclaration préalable de travaux en mairie de Fromelles afin de permettre au projet d'aboutir ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De procéder au dépôt d'une déclaration préalable pour le déplacement d'un local de vestiaires de la déchèterie de Roubaix à la déchèterie de Fromelles ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0057

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LESQUIN -

**RECHARGE DE PILES ALCALINES A USAGE UNIQUE NON RECHARGEABLES -
MISE A DISPOSITION D'UNE MALLETTE REGENCASE - ASSOCIATION LE
GRENIER - CONVENTION DE PRET A USAGE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 23-C-0184 du 30 juin 2023 adoptant le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) pour la période 2023-2029 ;

Considérant la mise en œuvre de sa politique de prévention des déchets définie dans le PLPDMA 2023-2029, la métropole européenne de Lille (MEL) souhaite expérimenter le déploiement sur son territoire de mallettes RegenCase dont elle est propriétaire, permettant la recharge des piles alcalines à usage unique non rechargeables ;

Considérant que l'expérimentation précitée nécessite le prêt d'une mallette RegenCase à l'association LE GRENIER dans le cadre d'une convention de prêt à usage dont le projet est annexé ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la convention signée avec l'association LE GRENIER est conclue à titre gracieux pour une durée d'un an renouvelable un an tacitement sans limite de renouvellement ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention de prêt à usage avec l'association LE GRENIER pour la mise à disposition d'une mallette RegenCase ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention de prêt à usage avec l'association LE GRENIER pour la mise à disposition d'une mallette RegenCase ;

Article 2. La convention est conclue à titre gracieux pour une durée d'un an renouvelable un an tacitement et ne peut excéder 12 ans maximum ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Convention de prêt à usage

Entre : La **Métropole européenne de Lille**, dont le siège est situé 2, boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Éric SKYRONKA, agissant en application de la décision directe n° xxx

Ci-après dénommée « la **MEL** », d'une part,

Et : L'**association LE GRENIER**, dont le siège est situé 2 boulevard Thomson CS 60500, 59815 Lesquin - dont le n° Siret est le n° 92414388600019, représentée par xxx, agissant au nom et pour le compte de xxx,

Ci-après dénommée « **LE GRENIER** », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »,

Considérant la mise en œuvre de sa politique de prévention des déchets définie dans son Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) pour la période 2023-2029, la MEL souhaite expérimenter le déploiement sur son territoire des malles RegenCase dont elle est propriétaire, permettant la recharge des piles alcaline à usage unique non rechargeables

Considérant que l'expérimentation précitée nécessite le prêt des malles RegenCase aux partenaires et prestataires volontaires de la MEL ;

Considérant les dispositions du Code civil relative au prêt à usage.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation et la gestion de la mise à disposition du matériel prêté par la MEL à LE GRENIER.

La présente convention définit les modalités et conditions du prêt du matériel, ainsi que les obligations des parties.

Article 2 Matériel prêté

Le matériel prêté à LE GRENIER est une mallette RegenCase présentant les caractéristiques suivantes :

- Fonction : régénération simultanée d'au maximum 16 piles de type AA et de 8 piles de type AAA
- Poids : 4 kg à vide
- Dimensions : 51 x 41 x 20 cm
- Branchement : sur prise standard 220 v
- Éventuellement, un support de communication (type kakemono ou autre)

Article 3 Conditions du prêt du matériel

Le matériel prêté sera déposé par la MEL dans les locaux de LE GRENIER situés à l'adresse suivante : à compléter par la partie. La reprise du matériel s'effectuera dans les mêmes conditions.

Lors du dépôt du matériel prêté, une formation à l'utilisation de la mallette RegenCase sera dispensée par la MEL à un référent désigné par LE GRENIER.

État du matériel : un état du bien sera établi (en double exemplaire) contradictoirement au dépôt ainsi qu'à la reprise du matériel prêté. Le matériel doit être repris dans un état identique à celui constaté au dépôt du prêt. La comparaison des deux états du bien servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Lors du dépôt du matériel prêté, la MEL fournit à LE GRENIER des piles à recharger afin de permettre le bon démarrage de l'expérimentation. Lors de la reprise du matériel prêté, la MEL reprend les piles à rechargées et éventuellement celles rechargées et/ou en attente de rechargement.

Le matériel prêté est placé dans les ressourceries du territoire gérées par LE GRENIER.

Article 4 Responsabilités – Assurance – Recours

LE GRENIER assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage, depuis son retrait et jusqu'à sa restitution à la MEL.

LE GRENIER est seul responsable de tous les dégâts de toute nature causés au matériel ou du fait du matériel.

LE GRENIER contracte une assurance de responsabilité civile et une assurance de dommages aux biens indiquant la valeur du matériel prêté 2 280 € TTC. LE GRENIER fournira à la MEL les attestations d'assurances précitées.

Article 5 Obligations de la MEL

La MEL s'engage :

- à prendre en charge le dépôt et la reprise du matériel prêté dans les conditions décrites précédemment ;
- à former un référent désigné par LE GRENIER lors du dépôt du matériel prêté ;
- à demeurer disponible et joignable en cas de questions du référent et à assurer de nouvelles formations en cas de besoin du référent ou de changement du référent ;
- à assurer les mises à jour du matériel prêté si le référent ne peut les assurer.

Article 6 Obligations de LE GRENIER

LE GRENIER s'engage :

- à désigner un référent pour qu'il soit formé par la MEL à l'utilisation du matériel prêté et qu'il puisse former aux mêmes fins le personnel ;
- à alimenter la mallette RegenCase en électricité lors de son utilisation ;
- à prévenir la MEL en cas d'anomalie rencontrée ou en cas de détérioration ou dommages subis par la RegenCase et causés par des tiers ;
- à faciliter l'accès du prestataire de la MEL à la RegenCase pour son entretien, sa maintenance et/ou les éventuelles réparations ;
- à prendre en charge les frais de réparation de la RegenCase en cas de détérioration ou dégradation qui lui serait directement imputable
- à assurer les mises à jour du matériel prêté sur demande de la MEL ;
- à ne pas prêter, céder ou louer le matériel prêté ;
- à rendre le référent désigné joignable par la MEL pour tout échange nécessaire sur l'expérimentation en cours.

Article 7 Dommages éventuels

En cas de dégradation, perte ou vol du matériel prêté, LE GRENIER s'engage à :

- effectuer toutes démarches nécessaires à la prise en charge du dommage auprès de son assurance.

- rembourser la MEL sur production de justificatifs :
 - o en cas de dommages : remboursement de la facture de réparation du matériel.
 - o en cas de perte, vol ou casse irréparable : remboursement de la facture correspondant à la valeur à neuf de remplacement du matériel.

Article 8 Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 9 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable un an tacitement et ne peut excéder douze ans maximum.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Article 10 Résiliation de la convention

Chaque partie peut résilier librement de façon anticipée la présente convention, en respectant un préavis d'un mois à compter de la date de notification de sa décision.

La décision de résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de la voie amiable que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le xxx

La Métropole européenne de Lille

L'association LE GRENIER

PRÉNOM NOM

PRÉNOM NOM

26-DD-0067

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**COLLECTE ET ENTRETIEN DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES SUR LE
TERRITOIRE METROPOLITAIN (HORS LILLE INTRAMUROS) - AVENANT N° 1 -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n°22DM1900 ayant pour objet la collecte et l'entretien des points d'apports volontaires sur le territoire métropolitain (hors Lille intramuros) a été notifié le 7 juin 2023 pour une durée de 7 ans à compter de la date de notification au groupement dont le mandataire est la société URBASER ENVIRONNEMENT et ayant pour cotraitant la société ESE FRANCE pour un montant de 3 283 173,21 € HT pour la partie à prix forfaitaire et, pour la partie à prix unitaires, pour un montant minimum de 5 000 000 € HT et un montant maximum de 39 000 000 € HT;

Considérant que, dans un souci d'amélioration de la qualité de service rendu par le titulaire du marché, il a été nécessaire d'ouvrir la sous-traitance à une partie de la prestation de collecte des points d'apports volontaires ce qui était non prévu initialement dans le contrat ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant modifiant l'article 2.6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières afin d'autoriser la sous-traitance sur les prestations de collecte ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant sans incidence financière au marché n° 22DM1900 avec le groupement dont le mandataire est la société URBASER ENVIRONNEMENT et ayant pour cotraitant la société ESE FRANCE ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.